

VD_OMNI PS.2008.0049 vom 1. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0049

FR: VD_OMNI PS.2008.0049 du 1 décembre 2008

IT: VD_OMNI PS.2008.0049 del 1 dicembre 2008

Regeste

X. /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Le recourant qui a bénéficié d'une occupation salariée, s'est vu refuser l'aide sociale au motif que sa fortune a dépassé le seuil de 4'000 fr. durant 3 mois. Il fait valoir qu'il y a lieu de tenir compte des dettes qu'il a remboursées à la fin de la période précitée. En vertu du principe de la subsidiarité, il appartient, en premier lieu, à l'intéressé de s'assumer par ses propres moyens. Des dettes privées anciennes que l'intéressé n'a pas jugé utile de rembourser pendant trois mois, ne pouvant être retenues en déduction de sa fortune. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai de 30 jours prévu par l'art. 74 al. 1 LASV et répondant aux autres conditions de l'art. 31 al. 2 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (ci-après: LJPA), le présent recours est recevable en la forme, de telle sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant a sollicité une audience, en expliquant que ses écritures risquaient de ne pas être comprises par la Cour de céans. A cet égard, il faut préciser que le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst, n'implique pas le droit de s'exprimer oralement (ATF 125 I 209, consid. 9b, p. 219), ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425, consid. 2.1, p. 428/429). En règle générale, la procédure administrative est écrite. En l'occurrence, le recourant a eu tout loisir d'exposer ses arguments par écrit et on ne voit pas en quoi la tenue d'une audience serait susceptible d'apporter des éléments nouveaux. La requête du recourant doit donc être écartée.

E. 3

Le recourant fait essentiellement valoir qu'il y a lieu de soustraire de sa fortune les dettes qu'il avait à l'égard de son frère et de son pays d'origine et fait grief au CSR d'avoir omis de lui rappeler que sa fortune ne devait pas dépasser la limite de 4'000.- francs. a) Dans un arrêt rendu le 27 octobre 1995 (ATF 121 I 101 = JT 1997 I 278), le Tribunal fédéral a reconnu le droit à des conditions minimales d'existence comme un droit fondamental non écrit (v. J.-P. Müller, Grundrechte in der Schweiz, Berne 1999, pp. 167-8). Il a considéré que le fait d'assurer les besoins humains élémentaires comme la nourriture, les vêtements et le logement était la condition de l'existence de l'être humain et de son développement, ainsi que la composante indispensable d'un Etat démocratique fondé sur le droit (JT 1997 I 281). La reconnaissance des conditions minimales d'existence a été admise en ce qui concerne les facultés qui conditionnent l'exercice d'autres libertés inscrites dans la

Constitution ou qui apparaissent comme parties intégrantes ou indispensables de l'ordre public démocratique de la Confédération. Autrement dit, elle est la condition indispensable à l'exercice des autres droits fondamentaux. Ces derniers n'ont en effet de sens que si les conditions minimales d'existence sont remplies pour chaque individu (JT 1997 I 281; J.-P. Müller, op. cit., pp. 166 et 175). La Constitution fédérale du 18 avril 1999, entrée en vigueur le 1er janvier 2000, a expressément consacré cette liberté à son art. 12, qui est ainsi libellé: " le droit à des conditions minimales d'existence garantit à quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins le droit d'être aidé et assisté et de recevoir des moyens indispensables pour mener une vie conforme à la dignité humaine. " Il s'agit de garantir les besoins humains élémentaires comme la nourriture, l'habillement ou le logement afin de prévenir un état de mendicité indigne de la condition humaine. En d'autres termes, il vise à garantir un minimum, à savoir l'assistance en cas d'indigence, mais non la couverture d'un revenu minimal (ATF 130 I 71 cons. 4.1; JT 1997 I 284; Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, Berne 2000, § 1499, p. 685 et § 1510, p. 689). La nécessité d'une aide doit ressortir de manière évidente et clairement reconnaissable de la situation particulière (JT 1997 I 284; J.-P. Müller, op. cit., p. 172). Sur le plan cantonal, il convient tout d'abord de se référer à la Constitution vaudoise, entrée en vigueur le 14 avril 2003. Son art. 33 al. 1 dispose que toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence approprié et aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. A son art. 34 al. 1, elle prévoit que toute personne a droit aux soins médicaux essentiels et à l'assistance nécessaire devant la souffrance. La portée de ces dispositions ne va toutefois pas au-delà de celles conférées par le droit constitutionnel fédéral (Ch. Luisier Brodard, Les droits fondamentaux, in La Constitution vaudoise du 14 avril 2003, Berne 2004, pp. 110-112 et les réf. citées). L'aide sociale, fondée dans le canton de Vaud sur la LASV, a pour but, selon son article premier, de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (RI). Toute l'aide sociale est fondée sur le principe de la subsidiarité. Ainsi, selon l'art. 3 LASV, l'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (al. 1). La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (al. 2). Selon ce principe, avant de pouvoir obtenir des prestations d'aide sociale, la personne dont les revenus ne lui permettent plus de couvrir ses besoins vitaux et personnels indispensables, ou ceux des membres de sa famille vivant avec elle, doit, le cas échéant, réaliser les avoirs dont elle dispose, sous réserve d'un montant modique qui peut être laissé à disposition (arrêt TA PS.2006.0179 du 19 février 2007 et la référence; F. Wolffers, Grundriss des Sozialhilferechts, ch. 12.5.6, p. 155; v. également normes CSIAS 04/05 E 2.1). A teneur de l'art. 32 LASV, le RI est versé selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). L'art. 18 RLASV précise ce qui suit: " 1 Le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à savoir : - Fr. 4'000.-

pour une personne seule; - Fr. 8'000.- pour un couple marié ou concubins. 2 Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.- par enfant à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr. 10'000.- par famille." Selon l'art. 19 al. 1 let. b et c RLASV, sont notamment considérés comme fortune: b. Les valeurs mobilières et créances de toute nature telles que créances garanties par gage, les dépôts et comptes bancaires ou postaux; c. les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat. b) Les relevés bancaires du recourant démontrent, comme l'a d'ailleurs retenu l'autorité intimée, que sa fortune était supérieure à la limite de 4'000 fr. posée par l'art. 18 RLASV, du début du mois de juillet 2007 jusqu'à la fin du mois de septembre 2007. De plus, même si l'on déduit de la fortune encore en possession du recourant, au 31 août 2007, soit de 7'210 fr. 85, les primes d'assurance LAMal et le loyer de l'intéressé sur la période des deux mois litigieux, le solde disponible est encore supérieur à la limite fixée par l'art. 18 al. 1 RLASV ($7'210.85 - [2 \times (408.80 + 450)] = 5'493.25$). La Cour de céans constate également que l'attitude du recourant est quelque peu contradictoire avec son argumentation. En effet, il a exposé qu'il conservait l'argent économisé sur son salaire pour pouvoir rembourser des dettes de formation, à l'égard de son frère et de son pays d'origine. Ces dettes étant anciennes, on ne peut que s'étonner qu'il ne les ait pas honorées à réception de son salaire, soit durant les mois de mai à juin ou au plus tard durant le mois de juillet 2007, plutôt que de conserver leur montant sur son compte bancaire, comme il l'a fait, et de ne rembourser qu'après avoir été averti des incidences de l'état de sa fortune sur les prestations de l'aide sociale. A cela s'ajoute que le recourant n'a pas démontré la réalité de ces dettes. En effet, le dossier du recourant ne contient aucune pièce susceptible d'établir leur existence et il apparaît surprenant que le frère de l'intéressé se soit acquitté à sa place d'une dette qui lui était personnelle. Il n'y a cependant pas lieu de revenir sur la question d'un éventuel dessaisissement, aucune des parties n'ayant remis en cause l'appréciation du CSR sur ce point. Il faut également rappeler que l'aide sociale est gouvernée par le principe de la subsidiarité, encore à l'art. 3 LASV. En vertu de ce principe, il appartient en premier lieu à l'individu de s'assumer et ce n'est que si les démarches qu'il a entreprises sont infructueuses qu'il peut avoir recours à l'aide étatique. A cet égard, les art. 32 LASV et 18 RLASV ne font que fixer les limites du principe de la subsidiarité et poser le plafond de fortune en deçà duquel tout intéressé peut, pour autant qu'il remplisse les autres conditions, prétendre à l'assistance sociale. Dans la mesure où le recourant disposait de suffisamment de moyens financiers durant la période litigieuse, il lui appartenait de les affecter à son entretien courant. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de faire droit à l'argumentation développée par le recourant selon laquelle l'autorité intimée aurait dû déduire de sa fortune le montant de ses deux dettes. En définitive, tous les moyens invoqués par le recourant doivent être rejetés.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision entreprise. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, LPGA, RS 830.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.